

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

---o-O-o---

Commune COLOMBY-ANGUERNY

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à

**une autorisation environnementale unique au titre de  
l'article L214-3 du code de l'environnement.**



### Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête effectuée du lundi 12 mars 2018 à 17h30 au mercredi 11 avril 2018 à 19h00c conformément à l'arrêté du 19 février 2018 pris par Monsieur le Préfet du Calvados

N° TA : E18000011/14

Commissaire enquêteur  
Mr Noël LAURENCE

## Sommaire

1 - PRÉAMBULE .....	3
2 - LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	3
3 - LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
4 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	5
5 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....	5
6- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR. ....	6
6.1- Justification de l'autorisation environnementale unique .....	6
6.2- L'analyse des observations.....	7
6.3- Les remarques du public et les réponses du porteur de projet. ....	7
7 - L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	10

Nota : les abréviations suivantes seront employées dans ce rapport :

- C.E. pour Commissaire enquêteur ;
- DREAL pour Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- DDTM pour Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- DIG pour Déclaration d'Intérêt Général,
- PPA pour Personnes Publiques Associées,
- SDAGE pour Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- CCCN pour Communauté de Communes Cœur de Nacre,
- SAGE pour Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau,
- PVS pour Procès Verbal de Synthèse.

## **1 - PRÉAMBULE**

L'enquête publique unique s'est déroulée du lundi 12 mars 2018 à 17h30 au mercredi 11 avril 2018 à 19h00; elle comportait deux sujets distincts mais indissociables : la déclaration d'intérêt général et l'enquête pour une autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur l'autorisation environnementale unique.

## **2 - LE PROJET MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Ce projet est porté par M le Président de la communauté de Communes de Cœur de Nacre (CCCN), située 7, rue de l'Église - BP 33 - 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE; le directeur général des services, M Emmanuel SOUCASSE, est le correspondant qui suit ce dossier.

Lors de certains événements pluvieux (exemple : juillet 2013) des inondations de maisons, de parcelles et de rues sont constatées. Les objectifs de l'opération sont de pallier aux dysfonctionnements hydrologiques bien identifiés sur les bassins versants de la Mare d'ANGUERNY et la Mare du Nouveau Monde.

Les aménagements en place (réseaux souterrains, fossés et puisards) ne suffisent plus à absorber et gérer les ruissellements des deux bassins versants à savoir :

- bassin versant de la Mare d'ANGUERNY : 155 ha,
- bassin versant de la Mare du Nouveau Monde : 98ha.

Hormis les mares et les fossés, la commune ne dispose d'aucun exutoire naturel pour absorber les ruissellements dus à l'urbanisation et aux zones agricoles cultivées.

Cinq dysfonctionnements majeurs ont été identifiés

*Pour le bassin versant de la mare d'ANGUERNY*, trois dysfonctionnements hydrologiques ont été constatés :

- N°1 - chemin du Colombier, lorsque le réseau sature les eaux ruissellent sur la route jusqu'à la ferme située en aval, inondent la cour et un bâtiment ainsi qu'une maison située à proximité;
- N°2 -l'intersection de la RD n°79 et de la rue du Régiment de la Chaudière fait l'objet d'inondations de la voirie et des habitations riveraines ;
- N°3 - la mare d'ANGUERNY située au point bas du bassin versant subit des débordements réguliers provoquant l'inondation des parcelles cultivées alentour.

*Pour le bassin versant de la mare du Nouveau Monde*, deux dysfonctionnements hydrologiques ont été constatés :

- N°1 -inondation d'une prairie, du chemin de la Trappe et du sous-sol d'une maison due aux ruissellements d'une grande zone agricole située en amont ;
- N°2 -lors d'événements pluvieux, la mare du Nouveau Monde se remplit et déborde saturant ainsi la canalisation souterraine et les avaloirs. Le carrefour, le chemin du Nouveau Monde et la prairie riveraine sont alors inondés.

Les ouvrages envisagés pour résoudre ces problèmes sont prévus aux abords et aux alentours des dysfonctionnements. Leur réalisation obligera à passer sur des parcelles privées et, pour certains d'entre eux, les travaux seront réalisés sur le domaine privé.

L'objectif du présent dossier est l'obtention d'une autorisation administrative pour la réalisation des ouvrages afin de réguler les eaux de ruissellement en provenance de ces bassins versants.

Une procédure de Déclaration d'Intérêt Général est menée conjointement au dossier d'Autorisation.

### **3 - LE DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le dossier mis à l'enquête publique répond aux exigences de la réglementation en vigueur . La pièce principale de ce dossier est le fascicule intitulé « *Dossier d'Autorisation Environnementale Unique et Déclaration d'Intérêt Générale* ».

Le chapitre IV présente une étude d'incidence environnementale déclinant cinq thèmes :

- la description de l'état initiale,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard des enjeux environnementaux,
- l'évaluation des incidences du projet et présentation des mesures ERC (éviter, réduire, compenser),
- la compatibilité du projet avec les documents de gestion et de planification,
- un résumé non technique.

Le dossier est complété par quatre annexes; la première présente les accords écrits des quatre propriétaires fonciers qui autorisent le passage et l'utilisation de leurs parcelles pour réaliser une partie des ouvrages prévus dans ce projet.

Les annexes suivantes regroupent les plans d'aménagement des ouvrages projetés, l'inventaire faunistique et floristique et les sondages pédologiques effectués.

**Analyse du C.E.** : Cette partie relative aux incidences environnementales est conforme aux articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement.

A la première lecture de l'inventaire faune et flore fourni et présenté en annexe du dossier un thème a attiré mon attention : paragraphe 5 herpétofaune aucun amphibien ni reptile n'a été recensé. **Les sorties de prospection s'étant déroulées le 11 avril 2016 et le 1er juillet 2016 j'ai été étonné qu'à ces dates aucun batracien n'ait été observé dans les mares.**

Les autres thèmes de cette partie me sont apparus bien traités et les cartes, les photos, les graphiques viennent utilement compléter les arguments avancés par le porteur de projet.

Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) n'est présente sur ou à proximité immédiate des bassins versants étudiés.

Les incidences quantitatives sur les eaux superficielle, jusqu'à une pluie décennale, sont positives pour les deux bassins versants.

Un périmètre de protection rapproché de captage existe sur le territoire de la commune. Celui-ci se situe en amont des deux bassins versants du projet et, de fait, les risques d'altération qualitatives des eaux souterraines sont relativement réduits.

## **4 - L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 02 février 2018.

**L'information du public** a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication différents:

- *l'avis d'enquête publique* au format A2 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune ainsi que sur les différents points où seront réalisés les ouvrages;

- *les annonces légales* ont été publiées dans deux journaux:

- OUEST FRANCE (quotidien) dans ses éditions des 22 février 2018 et 13 mars 2018;

- LA RENAISSANCE LE BESSIN (hebdomadaire) dans ses éditions du 23 février 2018 et 13 mars 2018;

- *une distribution de l'avis d'enquête* : l'avis d'enquête au format A4 de couleur jaune a été distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune le 24 février 2018

- *par internet* : un registre dématérialisé a été mis en place à l'adresse suivant : <https://registre-dematerialise.fr/645>. L'avis d'enquête a également été mis sur le site <http://anguerny.fr/>

De plus un poste informatique a été mis à la disposition du public à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

**Les permanences prévues** par l'arrêté préfectoral se sont déroulées au sein même de la mairie sans aucune difficulté aux dates suivantes:

- le lundi 12 mars 2018 de 17h30 à 19h00,

- le samedi 24 mars 2018, de 10h00 à 12h00

- le mercredi 11 avril 2018, de 17h00 à 19h00

- Cette enquête s'est déroulée sans aucune difficulté et une participation relativement moyenne a été constatée; ce sont en priorité les personnes directement concernées qui sont soit venues me rencontrer, soit déposer des documents écrits joint au registre papier en mairie.

### ***Analyse du commissaire enquêteur :***

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans d'excellentes conditions. Les mesures de publicités mises en place sont exemplaires surtout du fait, non obligatoire, de la distribution dans les boîtes à lettres. Il y a eu 399 visites sur le registre électronique dédié et 635 téléchargements ce qui prouve toute l'importance de ce moyen de communication particulièrement accessible.

## **5 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

*Au titre de la directive "loi sur l'eau"* les aménagements proposés s'inscrivent dans la procédure définie par les articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration. Les travaux envisagés relèvent de deux rubriques de la nomenclature:

- la rubrique 2.1.5.0. les ouvrages réalisés généreront des rejets d'eaux pluviales superficiels et par infiltration dans le sol;

- la rubrique 3.2.3.0. en périodes pluvieuses les ouvrages créés vont générer des surfaces en eau temporaires.

***Au titre de l'autorisation environnementale unique***, ce projet s'inscrit bien dans le cadre de l'article L214-3 du code de l'environnement : " *I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

*Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre."*

***L'enquête publique unique*** est réalisée conformément aux articles Article L110-1, R111-1 à R112-24 du code de l'expropriation. De plus, l'article L211-7 du code de l'environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique unique pour les deux sujets.

## **6- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

### **6.1- Justification de l'autorisation environnementale unique**

Toutes les personnes rencontrées lors des visites de terrain ou pendant mes permanences m'ont spontanément déclaré : "on va enfin faire quelques chose pour essayer de réduire ce problème récurant d'inondation ". Cette phrase résume très bien l'état d'esprit des riverains confrontés régulièrement à ces ruissellements qui endommagent les maisons et les parcelles concernées par les inondations.

Comme le prévoit le code de l'environnement, ce projet s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'article L214-3 visant à une gestion intelligente des eaux et la préservation de la ressource tout en protégeant les populations. Il n'est pas question d'éliminer n'importe comment ces ruissellements mais bien de les canaliser, les stocker et permettre une infiltration régulière tout en préservant les riverains et l'environnement.

#### ***Analyse du commissaire enquêteur :***

Le code de l'environnement prévoit bien une enquête publique unique qui permet d'accélérer et simplifier la démarche d'autorisation environnementale et dans le cas présent cette procédure est parfaitement justifiée. Néanmoins, il faut avoir démontré par le biais du rapport de présentation qu'aucune autre procédure n'est nécessaire afin de répondre aux exigences de la loi. Or, contrairement à ce qui est affirmé dans l'inventaire faune et flore fourni et présenté en annexe du dossier des amphibiens ont été recensés en particulier dans la mare de la RD 79 et ce sont des espèces protégées; de ce fait il y a lieu de se demander s'il n'y a pas nécessité d'obtenir une dérogation pour espèces protégées ou habitat d'espèces protégées.

## 6.2- L'analyse des observations.

Les Personnes Publiques Associées sont favorables à ce projet.

Les riverains directement concernés n'ont pas manqué l'occasion de présenter leurs doléances; de plus certaines personnes sont les propriétaires fonciers directement liés à ce projet.

Des désaccords quant à la réalisation de certains ouvrages sont apparus, parfois contraires aux premiers engagements signés et joints au dossier.

### ***Analyse du commissaire enquêteur :***

Ce dossier a reçu un avis favorable tacite de la DREAL et je pense qu'il aurait été judicieux d'examiner les inventaires fournis en fin de fascicule.

## 6.3- Les remarques du public et les réponses du porteur de projet.

La question n°1 du Procès verbal de synthèse portait sur la réouverture du chemin des Bons Amis et la fonction exercée par le puisard en bout de rue. Le porteur de projet a répondu favorablement à la réouverture du chemin et explique la solution envisagée pour résoudre le problème du puisard.

### ***Analyse du commissaire enquêteur :***

Je n'ai rien à ajouter, la réponse est claire.

La question N°2 de mon Procès Verbal de Synthèse émane de l'observation de M Paul QUESNEY qui se plaint d'avoir été inondé à plusieurs reprises et s'interroge sur les capacités nouvelles d'évacuation des eaux de pluie.

La réponse formulée par la CCCN est la reprise de ce qui figure dans le dossier page 33 du fascicule. et précise que : "*En complément de la pose de ce réseau d'assainissement pluvial, le projet prévoit la reprise de la voirie du chemin du Colombier. Cette requalification de la voirie consistera à poser un caniveau avec des bordures de part et d'autre de la chaussée pour canaliser l'eau en surface.*"

### ***Analyse du commissaire enquêteur :***

Je comprends les inquiétude de M QUESNEY suite à tous les événements qu'il a dû subir. Je pense que le dimensionnement envisagé des canalisations, le nombre accru d'avaloirs prévus et le re-profilage de la rue devraient tout de même palier à ces dysfonctionnements constatés.

Monsieur LEMARINIER ainsi que M et Mme FORESTIER ont fait part de leur désaccord se rapportant à la surverse du bassin d'infiltration du chemin du Moulin qui doit aller vers la rue de Coursanne; M GOUESLARD, dans la lettre qu'il a déposée, rejoint cette position même si elle est encore plus intransigeante car il s'exprime en totalité contre le projet du chemin du Moulin.

Les précisions apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse sur cette question sont très techniques pour expliquer le bien fondé de la solution envisagée. La démonstration faite au moyen des relevés topographiques me semble convaincante et preuve de bon sens. De plus, une assurance est donnée : "*Enfin, nous rappelons qu'en fin de chantier, un levé topographique sera réalisé afin de vérifier les travaux et les cotes de l'ouvrage finalisé. Aucune incertitude quant au fonctionnement hydraulique de l'ouvrage ne sera tolérée par la maîtrise d'œuvre, ni par la maîtrise d'ouvrage, sur les plans des ouvrages exécutés*"

**Analyse du commissaire enquêteur :**

J'ai moi-même eu des doutes quant à l'orientation de la surverse mais je considère que la démonstration faite par le porteur de projet est une justification suffisante; de plus, il faut garder à l'esprit que ce bassin d'infiltration aura une capacité de stockage de 837m<sup>3</sup> sur une emprise totale de 985m<sup>2</sup>.

La question de M DECHAUFORD Gérard relative à la prise en compte du futur lotissement débouchant sur la RD 141 reçoit une réponse détaillée du porteur de projet: *"Le projet de lotissement évoqué par Monsieur DECHAUFORD devra impérativement se conformer aux règles du PLU qui prévoient notamment une gestion des eaux pluviales à la parcelle.*

*La Communauté de Communes Cœur de Nacre gère un service commun d'instruction des actes d'urbanisme et sera particulièrement vigilante lors de la demande d'autorisation du ou des pétitionnaires concernés. Il faudra en effet s'assurer que ce projet n'a aucune conséquence sur le système de gestion des eaux pluviales en amont et notamment chemin du colombier.*

*Les ouvrages de lutte contre les inondations qui ont été dimensionnés dans le cadre du présent projet seront capables de gérer une pluie d'occurrence décennale. Par conséquent, ils n'ont pas été dimensionnés pour gérer la surverse des ouvrages (privés et publics) de gestion des eaux pluviales de ce lotissement en cas de pluie très importante".*

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Cette réponse montre que la CCCN a bien pris en compte ce lotissement et qu'elle sera vigilante pour la délivrance des permis de construire dans le respect de la réglementation.

Madame LEROI, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie Ouest et M Benjamin POTEL, référent départemental de l'Observatoire Herpéto-Biologique Normand (OBHEN) - Association CPIE Vallée de l'Orne ont appelé mon attention sur la présence d'espèces protégées de tritons dans la mare de la D79; l'inventaire fourni par le bureau d'études mentionne l'absence totale d'amphibien sur les lieux où sont projetés des ouvrages.

La question n°7 posée au porteur de projet a été celle-ci:

*"Contrairement à ce qui est affirmé au chapitre 1.2 du dossier, tous ces éléments pourraient laisser à penser que cette autorisation environnementale unique soit concernée par la procédure de dérogation pour les espèces protégées classées aux articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007.*

*On peut également supposer que si ces amphibiens ont été découverts dans cette mare il peut également y en avoir ailleurs et en particulier dans les mares du Colombier (ouvrage n°1) et d'Anguerny (ouvrage n°3), voire dans les réseaux de fossés et de canalisations reliant ces différents points".*

La réponse du porteur de projet est celle-ci:

*"Une concertation est actuellement en cours avec la DREAL Normandie, le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest, la DDTM du Calvados, la Communauté de communes Cœur de Nacre (maitre d'ouvrage) et la maîtrise d'œuvre ALISE Environnement, afin d'étudier la nécessité d'un dossier réglementaire complémentaire du fait de la connaissance de cette donnée importante.*

*ALISE Environnement travaille régulièrement sur la restauration écologique de mares. Il était donc prévu, même dans l'ignorance de la présence d'une population de Triton crêté, d'intervenir sur la mare en période propice, à savoir entre les mois d'octobre et décembre, afin de limiter les incidences sur les amphibiens notamment. La période de reproduction des amphibiens pouvant démarrer à partir de la fin janvier pour les années les plus douces.*

*Il est également prévu dans le projet de préserver les fonctions écologiques actuelles de la mare par le maintien d'une zone en eau permanente, et la suppression des peupliers au profit d'une végétation arbustive plus propice au refuge des amphibiens, plus généralement et de la faune inféodée aux mares.*

*La mare d'Anguerny s'inscrit dans un réseau de mares : mare du colombier à 350 m au sud-est dans la plaine, mare dans la pâture à l'est, à 60 m de l'autre côté de la RD 79, la mare de Monsieur Pérette située à 300 m à l'est mais qui n'est pas pérenne, à l'exutoire des eaux du bassin versant de Colomby-Anguerny. Ce réseau de mares peut permettre à l'espèce de migrer d'une mare à l'autre le temps des travaux, sous réserve d'en vérifier la possibilité par une expertise écologique complémentaire.*

*Enfin, à la lumière de la présence de cette espèce, et de la nécessité de prendre en considération la préservation de l'espèce et de son habitat, plusieurs mesures sont envisagées (actuellement en cours de réflexion avec la DREAL et le CEN) :*

- Le curage de la mare en deux temps : une intervention en automne 2018, et une intervention en automne 2019 ou 2020 permettront de limiter les incidences des travaux sur la population de triton crêté.*
- La restauration d'une trame verte (plantation de haies) et la création d'un cordon ou bande herbacée à proximité immédiate de la mare, dès cette année et pour deux à trois ans minimum (voire plus, avec la pose d'un panneau d'information sur l'intérêt de cette zone « non entretenue » au sens paysager du terme), afin de favoriser un habitat terrestre plus propice à l'espèce. La surface et l'emprise sont à définir mais cette mesure apparaît tout à fait envisageable.*
- La mise en place d'un plan d'entretien des mares de la commune, assurant la pérennité des espèces aquatiques.*
- La réalisation d'un suivi écologique post-travaux.*

*Ces mesures proposées ont été discutées avec la DREAL.*

*Enfin, ALISE portera une attention particulière à la sélection du titulaire du marché de travaux en fonction de son aptitude et son savoir-faire pour travailler en milieu humide sensible (engins équipés d'huiles biodégradables, références en restauration de milieux aquatiques et/ou zones humides, matériel mis à disposition, mesures de précaution prises pour diminuer les perturbations du milieu). Ce critère technique sera prévu dans le règlement de consultation du marché de travaux".*

***Analyse du commissaire enquêteur :***

*Je tiens à souligner le travail remarquable de Mme LEROI qui a permis de lancer une alerte pour la protection d'espèces vulnérables et protégées.*

*La réponse apportée par le porteur de projet est tout à fait satisfaisante et complète ce qui démontre la prise de conscience et la réactivité vis à vis d'un sujet découvert en cours d'enquête publique.*

*Compte-tenu de cette découverte il y a lieu de s'interroger pour savoir si cette autorisation environnementale unique respecte complètement la réglementation en vigueur. En effet, l'autorisation environnementale permet de regrouper en une demande unique, pour un même projet, un ensemble d'autorisations environnementales dont la demande de dérogation espèces protégées.*

*Monsieur et Madame TESIO ont produit un dossier annexé au registre d'enquête qui appelle l'attention du porteur de projet sur différents points mettant en évidence les soucis auxquels ils sont confrontés en cas de grosses pluies et pensent que les aménagements envisagés ne*

réglent pas leurs problèmes. Ils proposent des solutions techniques qui ont fait l'objet d'une question au porteur de projet. La CCCN " *n'exclut pas d'envisager une solution amiable avec les riverains afin de répondre à leur inquiétude légitime et s'assurer que les aménagements prévus n'engendrent pas d'effet indésirable dans leur propriété*".

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Les inquiétudes de ce couple sont légitimes compte-tenu de la situation de leur maison au bout du chemin de la Trappe. Leur terrain se situe en bas du bassin versant le long de la parcelle qui va être aménagée en prairie inondable (ouvrage n°5). Il y a vraiment lieu de reprendre contact avec ces personnes et d'envisager des solutions pérennes.

L'entretien des aménagements et la concrétisation des accords passés avec les propriétaires sont deux points qui méritaient d'être éclaircis. Aussi, suite à mes questions la communauté de communes a confirmé dans son mémoire la prise en compte de ces sujets et a écrit:

*- " Conformément aux conventions qui seront signées avec les propriétaires des parcelles privées, la Communauté de Communes Cœur de Nacre et la Commune seront responsables de l'entretien des haies, des mares et des réseaux d'assainissement pluvial".*

*- " La concrétisation des accords de principe avec les propriétaires est en effet indispensable avant la réalisation des travaux. Les accords devront donc être formalisés dans les prochains mois."*

**Analyse du commissaire enquêteur :**

Ces réponses sont tout à fait satisfaisantes et n'appellent pas d'autre commentaire.

En conclusion de cette partie d'analyse "des remarques du public et les réponses du porteur de projet" j'estime que toutes les questions ont été prises en compte par la CCCN et qu'une réponse constructive leur a été apportée.

## **7 - L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir mené cette enquête publique unique, entendu les personnes qui ont voulu me rencontrer et analysé les documents qui me sont parvenus:

**- je déclare:**

- Que le dossier mis en enquête publique était clair, et facilement consultable par le public.
- Que les mesures de publicité mises en place étaient conformes à la réglementation et que, dans un souci de parfaite communication, le fait d'avoir distribué dans les boîtes à lettres de tous les habitants l'avis d'enquête publique était une mesure très appréciée par les citoyens de la commune.
- Que les trois permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux permettant de consulter les documents et favorables aux entretiens.
- Que la municipalité de COLOMBY-ANGUERNY a mis à la disposition du public tous les moyens nécessaires à une bonne accessibilité du dossier.

- Que la fréquentation des permanences par le public a été satisfaisante compte-tenu de l'intérêt général du projet.
- Qu'au contact des habitants et des élus rencontrés j'ai pu mesurer l'importance et l'impact des travaux envisagés et les conséquences positives pour les habitants de la communes exposés aux risques d'inondation.

**- je considère :**

- Que la demande d'autorisation environnementale unique est tout à fait justifiée du fait des problèmes récurrents d'inondation rencontrés lors des phénomènes pluvieux conséquents.
- Que les modalités de surveillances et d'entretien des ouvrages prévus ont bien été définis et que le coût de l'entretien sera pris en charge par la Communauté de Communes Cœur de Nacre.
- Que le calendrier prévisionnel de réalisation et la durée des travaux, à ce jour encore incomplets, seront précisés et tiendront compte des impératifs environnementaux et saisonniers.
- Que le projet est en parfaite adéquation avec les objectifs fixés par le SAGE Orne Aval-Seulles.
- Que le fait de produire dans ce dossier les accords des quatre propriétaires des parcelles sur lesquelles des interventions seront nécessaires est un gage de parfaite concertation avec ces personnes qui ont compris la nécessité de réaliser ces ouvrages en vue d'endiguer les problèmes d'inondations constatés en cas de fortes pluies.
- Que les réglementations dans les domaines se rapportant à la directive "loi sur l'eau" et au déroulement de l'enquête publique unique ont été parfaitement respectées.
- Que les réponses apportées par le porteur de projet sont complètes et très bien argumentées apportant ainsi la confirmation de la prise en compte des intérêts de la collectivité et des propriétaires dans un esprit de développement durable et de préservation environnementale.

**Mais je considère également :**

- Que la question relative à l'application de la réglementation de l'autorisation environnementale doit être éclaircie du fait de la découverte d'amphibien dans une mare qui vient mettre en cause l'inventaire faunistique présenté dans le dossier, ce dernier ne relevant aucune présence d'amphibien dans les milieux humides qui vont être impactés par les travaux.

**- je recommande:**

pour les problèmes soulevés par M et Mme TÉSIO résidant chemin de la Trappe de reprendre contact avec ce couple et d'analyser, sur le terrain, les solutions proposées tant par le bureau d'études que par ces personnes qui subissent des désagréments réels et périodiques afin de trouver un compromis qui ne lèse personne.

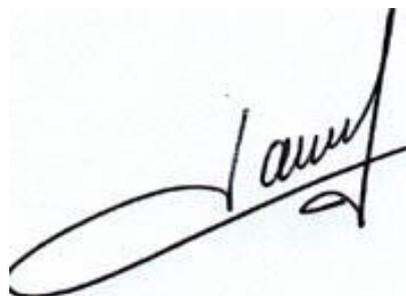
**- j'émet :**

**un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement** relative l'aménagement des bassins versants de la mare d'Anguerny et de la mare du Nouveau Monde sur le territoire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY. **Cet avis est assorti de la réserve suivante:**

La découverte d'amphibiens dans la mare de la D79 peut remettre en cause la procédure d'autorisation environnementale unique contrairement à ce qui est affirmé au chapitre 1.2 du dossier et page 6 de l'inventaire faunistique. Il apparaît que les espèces protégées sont classées aux articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007. Aussi, je demande que les services de l'État en relation étroite avec la Communauté de Communes Cœur de Nacre, avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie Ouest et avec le bureau d'études définissent une procédure qui permette d'élaborer un inventaire exhaustif de la faune présente sur les espaces naturels qui seront impactés par les travaux, que les travaux soient menés en fonction de ce qui aura été réellement inventorié et que le calendrier soit adapté au cycle de vie des espèces dont les habitats sont à protéger.

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 10 mai 2018

Le Commissaire Enquêteur  
**Monsieur Noël LAURENCE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Noël Laurence', written over a light blue rectangular stamp area.